

SÉANCE DU
23 SEPTEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention tripartite
entre la Vilette, la Ville et
l'artiste TremensS pour
l'organisation d'une
exposition d'art
numérique dans le cadre
de l'événement
« Micro-Festival » de la
Vilette**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24 septembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 24 septembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 septembre 2020

Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 23 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 septembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS
Monsieur MIGEON à Madame HABERT-DUPUIS
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame GOTTI

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLETTE, LA VILLE ET L'ARTISTE TREMENSS POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION D'ART NUMÉRIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « MICRO-FESTIVAL » DE LA VILLETTE.

RAPPORTEUR : Monsieur BASSINE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Micro-Folie programme une exposition d'art numérique de l'artiste TremensS, nom d'artiste de Thomas Bouaziz, du 14 novembre au 13 décembre 2020, dans le cadre de l'évènement *Micro-Festivals* organisé par la Villette.

Dans ce cadre, la Micro-Folie de Saint-Germain-en-Laye a été repérée dans le domaine des arts numériques et choisie par la Villette pour devenir pilote de la création d'une exposition d'art numérique de l'artiste TremensS (Thomas Bouaziz).

L'évènement *Micro-Festivals* vise à développer la dynamique d'échanges de contenus artistiques au sein du réseau Micro-Folies en France et à l'international. Cette exposition, labellisée « Micro-Folie de Saint-Germain-en-Laye », circulera sur l'ensemble des Micro-Folies en France mais aussi à l'étranger. Elle sera également inaugurée à l'occasion de l'évènement national « La Nuit des Musées », reporté au 14 novembre 2020. Cette collaboration avec des institutions culturelles nationales contribue au développement de la visibilité de la Micro-Folie.

Cette exposition, *I.A., Design Génératif et une Génétique de l'Erreur* (titre provisoire), rassemblera un ensemble d'une ou plusieurs œuvres mixtes (physiques et/ou digitales) de l'artiste TremensS. Cette exposition vise à « révéler le potentiel créatif de la Machine (...) où l'imperfection et l'accident deviennent le terreau de la singularité (...) ». Les œuvres créées explorent les concepts et les technologies de l'Intelligence Artificielle (I.A) et de la Réalité Virtuelle (V.R). Cette exposition sera aussi disponible en format numérique pour la diffusion sur le site internet de la Micro-Folie et les réseaux sociaux (par exemple sous forme d'image fixe, séquence audio/vidéo ou application interactive).

La Ville souhaite inscrire également cette exposition plus largement en lui permettant de rayonner sur l'ensemble du territoire par l'installation d'éléments dans l'espace public et en partenariat avec un acteur culturel local, LA CLEF. Cette dynamique vise à assurer l'ancrage territorial de la Micro-Folie en participant à l'animation du territoire et en soutenant la diffusion de la création artistique contemporaine.

Cette exposition fait l'objet d'un co-financement de la Villette à hauteur de 6 000 € TTC et de la Ville à hauteur de 6 000 € TTC (inscrit dans le budget de fonctionnement de la Micro-Folie 2020).

Ce projet fait l'objet d'une convention tripartite entre La Villette, la Ville et l'artiste TremensS, qui vise à fixer les modalités de ce partenariat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre La Villette, la Ville et l'artiste TremensS telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

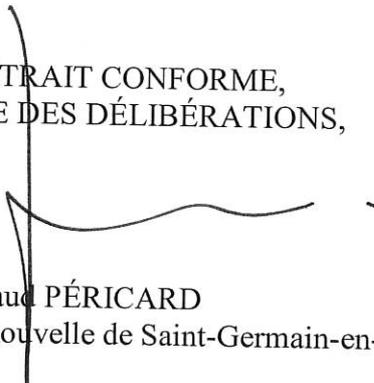
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre La Villette, la Ville et l'artiste TremensS telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION N°2020CDAP0XXX

ENTRE :

L’Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette,
Domicilié : 211, avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19
N° SIRET : 391 406 956 000 14 – Code NAF : 9001Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 87 391 406 956
Licences d’entrepreneur de spectacles n°1-1087013, n°2-1087011, n°3-1087009
Madame Christelle Glazaï, en qualité de Directrice de production
Ci-après dénommé « l’EPPGHV »,

D’UNE PART,

ET :

TremensS
Artiste représenté par ObediensS, un département d’ExperiensS SARL
Adresse : ExperiensS, 5 rue du Chant des Oiseaux, 78360 Montesson
Siret n° : 501 076 459 000 12 – APE n° : 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR19501076459
Représentée par Thomas Bouaziz, en qualité de gérant

Ci-après dénommé « le **CONTRACTANT** »,

D’UNE DEUXIÈME PART,

ET :

Ville de Saint-Germain-en-Laye
Statut juridique : Collectivité territoriale - Mairie
Domicilié à : 16 rue de Pontoise – 78100 Saint-Germain-en-Laye
Siret : 200 086 924 00012 - Code APE : 8411Z
Licence d’entrepreneur de spectacles (producteur) : 2-1124027
Représentée par Monsieur Arnaud Péricard, en qualité de Maire de Saint-Germain-en-Laye. Agissant pour le compte de la Ville de Saint-Germain-en-Laye en vertu de la délibération du 25 mai 2020.

Ci-après dénommé « l’**ORGANISATEUR** »,

D’UNE TROISIÈME PART,

PREAMBULE

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par **l'EPPGHV**, avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires.
- Offrir les chefs d'œuvres des plus grandes institutions culturelles à tous, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée Numérique. Le Musée Numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques.
- Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folies, notamment dans le cadre d'événements appelés Micro-Festivals

Afin de répondre à cette dernière ambition, **l'EPPGHV**, en collaboration avec des Micro-Folies, cherche à identifier et à participer à la production de nouvelles propositions de contenus artistiques destinées être diffusées dans l'ensemble du réseau des Micro-Folies.

L'ORGANISATEUR souhaite inscrire également ce projet Micro-Folie plus largement sur le territoire en le développant à l'échelle de la Ville et en partenariat avec un acteur culturel local, La CLEF. Cette dynamique vise à assurer l'ancrage territorial de la Micro-Folie et ainsi participer à l'animation du territoire et la diffusion de la création artistique contemporaine.

Le **CONTRACTANT** propose de nouvelles formes artistiques sur la thématique du numérique. Dans le cadre des Micro-Festivals, **l'ORGANISATEUR** propose d'accueillir le **CONTRACTANT** pour la réalisation d'une exposition.

L'EPPGHV, attentif aux initiatives locales de Micro-Folies, a souhaité soutenir cette proposition. Dans ce cadre, **le CONTRACTANT, l'ORGANISATEUR** et **l'EPPGHV** ont souhaité collaborer pour permettre la présentation de ce projet à Saint-Germain-en-Laye.

Le **CONTRACTANT** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la Micro-Folie.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le **CONTRACTANT** s'engage à présenter un ensemble d'une ou plusieurs oeuvres mixtes (physiques et/ou digitales) dans la continuité de sa note d'intention « I.A., Design Génératif et une Génétique de l'Erreur » (titre provisoire) transmise en mai 2020, dans l'enceinte de la Micro-Folie de Saint-Germain-en-Laye ainsi que dans l'espace public. Une ou plusieurs oeuvres de cette exposition seront disponibles ou déclinées en format numérique pour la diffusion sur le site internet de la Micro-Folie et les réseaux sociaux (par exemple sous forme d'image fixe, séquence audio/vidéo ou application interactive). Des temps de médiations (sous forme de visite commentée, ateliers-rencontres ou autre) seront également envisagés en concertation avec **l'ORGANISATEUR**.

Cette exposition aura lieu du **14 novembre au 13 décembre 2020**.

Il est précisé que cette exposition sera présentée en accès libre et gratuit pour le public.

Le présent contrat a pour objet :

- la cession des droits patrimoniaux d'auteur du **CONTRACTANT** à **l'EPPGHV** et à **l'ORGANISATEUR** en vue de la présentation au public de ses œuvres dans le cadre de l'exposition.
- la participation financière de **l'EPPGHV** aux frais de production des œuvres du **CONTRACTANT** citée en préambule, dans la Micro-Folie ;
- la participation financière de **l'ORGANISATEUR** aux frais de production des œuvres du **CONTRACTANT** citée en préambule, dans la Micro-Folie et dans l'espace public ;

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

2.1 Responsabilité

Le **CONTRACTANT** fournira l'exposition entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, le **CONTRACTANT** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à l'exposition, objet du contrat. De même, il lui appartiendra d'effectuer, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, les démarches administratives pour l'emploi des artistes étrangers et / ou mineurs participant aux ateliers.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés du **CONTRACTANT**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter les normes françaises de sécurité, sanitaires et à suivre les indications de sécurité, tant des biens que des personnes, que lui donnera tout représentant de **l'ORGANISATEUR**.

Le **CONTRACTANT** s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel attaché à l'exposition, ou par les prestataires extérieurs auxquels il ferait appel, le règlement d'utilisation du lieu. Le **CONTRACTANT** s'engage à restituer les locaux et le matériel qu'il utilise dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée.

2.2. Frais de séjour

Le **CONTRACTANT** organisera et prendra directement en charge la réservation et le règlement de l'ensemble des frais (défraiements repas) de son personnel attaché à l'exposition.

2.3 Transport du matériel et planning technique

Le planning technique sera établi d'un commun accord entre les parties et sera communiqué ultérieurement par le **CONTRACTANT** et **l'ORGANISATEUR**.

Le **CONTRACTANT** prendra en charge les frais de transport aller/retour des oeuvres et du matériel nécessaire à l'exposition objet du présent contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 Mise à disposition du lieu et de personnel

L'ORGANISATEUR met gracieusement à disposition le lieu, à savoir, la Micro-Folie située rue Hector Berlioz ainsi que l'espace public (selon un périmètre déterminé) pour permettre la réalisation de l'exposition.

L'ORGANISATEUR met à disposition le lieu en ordre de marche en fonction des accords entre le **CONTRACTANT** et le service technique de **l'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR mettra, par ailleurs, à la disposition du **CONTRACTANT**, accessoirement à la mise à disposition du lieu, le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'exposition, en fonction des besoins dont disposent **l'ORGANISATEUR**.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : accueil de l'artiste et du public, nettoyage et service de sécurité. En qualité d'employeur, **l'ORGANISATEUR** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

3.2 Eléments d'évaluation

L'ORGANISATEUR assurera la communication relative à l'exposition dans la Ville dont la Micro-Folie auprès des publics locaux.

L'ORGANISATEUR s'engage à remettre, à l'issue de l'exposition à **l'EPPGHV** les éléments d'évaluation suivants :

- la fréquentation réalisée ainsi qu'une typologie indicative des publics (âge, sexe, provenance géographique, proportion public individuel/groupes, informations sur les groupes : issus du champ social, de l'Éducation Nationale, etc).
- une revue de presse en lien avec la résidence
- toute autre information permettant de nourrir le bilan qualitatif et quantitatif

ARTICLE 4 : CESSION DE DROITS

Le **CONTRACTANT** cède à **l'ORGANISATEUR** et à **l'EPPGHV** à titre non exclusif, pour le monde entier, la faculté de bénéficier des droits d'exploitation des œuvres, objet du présent contrat, pour toute exploitation telle que listée ci-dessous.

4.1 - Nature des droits cédés :

4.1.1- Droit de représentation :

- Le droit de présenter les œuvres au public dans le cadre de l'exposition, dans la Micro-Folie du 14 novembre 2020 au 13 décembre 2020.
- Le droit de présenter les œuvres sous format numérique dans le cadre d'une diffusion sur le site internet ou les réseaux sociaux de **l'ORGANISATEUR**.
- Le droit de présenter les œuvres, objet du présent contrat sur tout support et en tout format, en vue des utilisations secondaires listées ci-après et ce, de la signature du présent contrat jusqu'au 31 novembre 2025.

4.1.2 - Droit de reproduction :

- Le droit de reproduire les œuvres, en intégralité ou sous forme d'extraits, sur tout support et en tout format (papier, ekta, diapos, cdrom, tout procédé audiovisuel, fichier informatique...) en vue des utilisations secondaires listées ci-après et ce, de la signature du présent contrat jusqu'au 31 novembre 2025.

4.1.3 - Droit d'utilisations secondaires :

- Communication et promotion :
 - Le droit d'utiliser des images fixes et/ou en mouvement, issues des œuvres sur tout support et en tout format pour la promotion du projet Micro-Folie (tracts, programmes, dépliants, ateliers pédagogiques, et dossiers pédagogiques en ligne ou papier ou cdrom, newsletter en ligne, rapport annuel d'activité, dossier de recherche de partenariats, etc.).
 - Le droit d'utiliser et de diffuser des images fixes et/ou en mouvement issues des œuvres pour la promotion du projet Micro-Folie par voie de presse (audiovisuelle, écrite, internet) et ce quel qu'en soit le tirage et / ou la diffusion.
 - Le droit d'utiliser et de diffuser des images fixes et/ou en mouvement issues des œuvres sur le site internet de **l'ORGANISATEUR**, de **l'EPPGHV**, et sur les sites internet de leurs partenaires, ainsi que sur les réseaux sociaux, dans le cadre de la promotion du projet Micro-Folie.

4.2 - Conditions de cession

La cession, et par conséquent tous les droits de représentation, reproduction, et d'utilisations secondaires ci-dessus sont strictement soumis aux conditions suivantes :

- tout média diffusé devra avoir été transmis directement par le **CONTRACTANT** et identifié explicitement comme bon pour diffusion (exemple: les médias des notes d'intention, plans d'implantations, previews, médias récupérés depuis son site internet ou ses réseaux sociaux etc. sont exclus)
- toute modification de ces médias (retouche ou montage photo, montage vidéo, retravail des textes...) devra impérativement avoir été validée par le **CONTRACTANT** avant diffusion.
- s'il n'émane pas directement du **CONTRACTANT**, tout média issu de captation par l'**EPPGHV**, l'**ORGANISATEUR** ou l'un de leurs prestataires, devra faire l'objet d'une validation préalable par le **CONTRACTANT** avant diffusion
- toute diffusion, et quelqu'en soit le support, devra impérativement être accompagnée des Mentions Obligatoires dans le strict respect de l'Article 6 ("Mentions Obligatoires") ci-après.

En cas du non-respect des consignes ci-dessus, le retrait ou la rectification des médias concernés pourra être exigé par le **CONTRACTANT**, à sa seule discrétion, et aux frais intégraux de leur diffuseur (**EPPGHV** ou **ORGANISATEUR**); et ce indépendamment de toute réparation éventuelle qui pourra être valorisée par ailleurs par le **CONTRACTANT**.

4.3 - Garantie

Le **CONTRACTANT** garantit à l'**EPPGHV** et à l'**ORGANISATEUR**, la jouissance paisible des droits cités dans le présent contrat.

Le **CONTRACTANT** garantit notamment qu'il est le seul propriétaire des droits cités ci-dessus et qu'il a plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés.

En cas de captation du public (vernissage, visites...), l'organe à l'initiative de la captation (**CONTRACTANT**, **EPPGHV** ou **ORGANISATEUR**) sera responsable de collecter l'accord des personnes identifiables sur les prises de vues (cession de droit à l'image).

Le **CONTRACTANT** garantit à l'**EPPGHV** et l'**ORGANISATEUR** contre toutes réclamations, revendications, recours ou actions de tiers qui empêcheraient la jouissance paisible des droits cédés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1

En contrepartie de ce qui précède l'**EPPGHV** versera au **CONTRACTANT** la somme globale et forfaitaire de **6000 euros TTC** au titre de la cession de droit d'auteur.

Le règlement de la somme due au **CONTRACTANT** sera effectué sur présentation de factures par virement bancaire sur le compte du **CONTRACTANT** selon l'échéancier suivant :

- 30%, soit **1500 euros HT**, dans un délai maximal de 30 jours suivant la signature du présent contrat par les deux parties.
- le solde soit un montant de **3500 euros HT**, dans un délai maximal de 30 jours à l'ouverture de l'exposition mentionnée à l'article 1 du présent contrat.

Chaque échéance fera l'objet d'une facture distincte et devra indiquer :

- les nom, adresse, n° de SIRET et n° de TVA intracommunautaire du **CONTRACTANT**
- les nom et adresse de l'**EPPGHV** : EPPGHV – 211, avenue Jean Jaurès – 75935 Paris cedex 19
- la date d'émission
- l'objet précis
- le numéro de facture (défini par le **CONTRACTANT**)

La facture est à envoyer par mail ou à l'adresse suivante :

EPPGHV - Direction de Production – Yann Namuroy – 211, avenue Jean Jaurès – 75935 Paris Cedex 19.

5.2

En contrepartie de ce qui précède l'**ORGANISATEUR** versera au **CONTRACTANT** la somme globale et forfaitaire de **6000 euros TTC (TVA à 20%)** qui se décompose comme suit :

- 30% soit 1500€ HT à la signature du contrat, au titre d'acompte ;
- 30% soit 1500€ HT au 1er octobre 2020, au titre de la préfiguration de l'exposition et d'ingénierie ;
- 20% soit 1000€ HT au 15 octobre 2020, au titre de participation aux fournitures nécessaires à la production des oeuvres et à leur accroche;
- 20% soit 1000€ HT au 1er jour de montage (12 novembre 2020), au titre de solde.

Le règlement de la totalité des sommes dues au **CONTRACTANT** sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de chaque échéance citées ci-dessus, sur le compte du **CONTRACTANT**.

Cette somme forfaitaire couvrira notamment :

- les frais de production des oeuvres physiques et digitales (matière première, achat d'équipement, prestation de service physique et/ou numérique);
- les frais liés à leur mise en scène et accrochage;
- les licences logicielles;
- la location de matériel complémentaire à l'équipement du lieu d'accueil;
- la main d'oeuvre du personnel pour le montage/démontage de l'exposition.

ARTICLE 6 - Mentions obligatoires

Les éléments de communication relatifs à l'exposition objet du contrat, supports écrits et visuels, dossiers de presse, programmes de salle, etc qu'ils émanent du **CONTRACTANT**, de l'**ORGANISATEUR** ou de leurs partenaires mentionneront obligatoirement la participation de l'**EPPGHV** avec la mention suivante : « Avec le soutien de la coopérative artistique des Micro-Folies ».

Le logo Micro-Folie devra apparaître sur les documents faisant figurer les logos des coproducteurs et/ou partenaires.

Le **CONTRACTANT** et l'**ORGANISATEUR** s'engagent à respecter les consignes d'utilisation du texte et du logo qui leur seront données par l'**EPPGHV**.

L'**ORGANISATEUR** et l'**EPPGHV** s'engagent à respecter les consignes de communication qui lui ont été et qui lui seront fournies par le **CONTRACTANT**; en particulier:

- à bien respecter les textes et médias qui lui auront été transmis par le **CONTRACTANT**
- à bien respecter les crédits qui lui auront été transmis par le **CONTRACTANT**
- à faire valider par le **CONTRACTANT** toute modification éventuelle à ces textes / médias avant leur mise en ligne / impression / publication
- à créditer l'artiste "TremensS", sans mentionner de nom d'état civil, à moins que mention en soit faite dans le corps de certains textes transmis par le **CONTRACTANT** (ex: biographie) et en limitant ces mentions au contexte de ces textes uniquement
- à bien respecter l'orthographe et la casse de TremensS
 - "T" et "S" en majuscule, le reste en minuscules
 - le "S" final est attaché
 - PAS DE: Tremenss, TremenSS, Tremens S, TremenS, etc.

- à bien créditer également toutes publications électroniques, en mentionnant/taggant les usernames natifs à chaque plate-forme (ex: "@TremensS") qui lui auront été transmis par le **CONTRACTANT**

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LE CONTRACTANT s'engage à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir l'ensemble des risques qui pourraient survenir du fait de ses activités. Il assume, tant vis-à-vis de l'**EPPGHV**, de l'**ORGANISATEUR** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de l'exposition, contre le vol et les dommages aux biens, dans les lieux précités. En particulier, l'**ORGANISATEUR** assume l'entière responsabilité de l'ensemble du matériel (dont notamment: matériel informatique/électronique/audiovisuel, véhicules...) et des oeuvres (numériques et/ou tangibles) amenés sur site par le **CONTRACTANT** pour la bonne réalisation de sa prestation; ce dès l'instant de leur arrivée sur site jusqu'au moment de leur départ, et ce notamment contre tout dommage partiel ou total, et contre le vol - à l'exclusion des dommages directement causés par le **CONTRACTANT** lui-même ou par des membres de son équipe.

Concernant les interventions en extérieur, il est entendu qu'aucune oeuvre ou installation précieuse et/ou onéreuse ne devra être déployée, étant donné qu'aucun gardiennage ne sera mis en place; en cas de vol ou de dégradation partielle ou totale, le **CONTRACTANT** et l'**ORGANISATEUR** conviennent qu'ils se rapprocheront pour discuter ensemble du remplacement des installations concernées au regard des éventuels frais supplémentaires occasionnés.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les contractants.

En cas de force majeure, les cocontractants empêchés préviendront par tous moyens possibles l'autre partie.

Dans les cas de force majeure, aucune somme ne sera due par l'**EPPGHV**.

ARTICLE 9 - ANNULATION DUE A LA PANDEMIE COVID 19

L'**EPPGHV**, l'**ORGANISATEUR** et le **CONTRACTANT** souhaitent apporter des précisions quant aux conséquences d'une éventuelle annulation de l'exposition qui pourrait advenir, notamment sur la base des motifs listés ci-dessous :

- maladie ou suspicion de Covid-19 d'une des personnes de l'équipe de l'une ou l'autre des parties,
- décision gouvernementale de fermeture des frontières ou de quatorzaine pour tout voyageur entrant/sortant de son pays ou du pays de la représentation,
- décision gouvernementale de restriction des déplacements sur le territoire national,
- incertitude quant à l'évolution de la situation dans les deux mois précédents les représentations,
- voyages déconseillés par les Ambassades des pays concernés pour des « voyages non-essentiels »,
- limitation importante de jauge de la salle de spectacle,
- fermeture administrative de la salle de spectacle.

Si une ou plusieurs restrictions susceptibles d'empêcher la venue ou le bon déroulement de l'exposition surviennent avant le premier jour du montage, l'**EPPGHV**, l'**ORGANISATEUR** et le **CONTRACTANT** s'entendent pour en informer par écrit au plus vite les autres parties et transmettent les directives officielles de leurs pays respectifs.

Toute annulation due aux conséquences de la pandémie de Covid-19 doit faire l'objet d'un accord mutuel. En premier lieu, les parties s'engagent à étudier la possibilité d'un report, préservant l'exposition dans son format original. Si une date de report est convenue, aucune indemnité ne sera versée et l'exposition sera reportée aux mêmes conditions économiques.

Ces dispositions, une fois convenues feront l'objet d'un avenant, étant entendu que l'**EPPGHV** et l'**ORGANISATEUR** et le **CONTRACTANT** étudieront les solutions permettant de réduire l'impact économique de l'une et l'autre des parties.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En dehors des cas de force majeure, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties ayant pour conséquence l'annulation des ateliers objet du présent contrat, le présent contrat sera résolu.

En cas de résolution du fait du **CONTRACTANT** et/ou de l'**ORGANISATEUR**, le montant de la résidence non effectuée ne serait pas dû.

En cas de résolution du contrat du fait de l'**EPPGHV**, l'**EPPGHV** versera au **CONTRACTANT** une indemnité basée sur les frais effectivement engagés par celui-ci pour la résidence, dans la limite du montant du présent contrat, mentionné à l'article 5.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le XX septembre 2020

Pour le **CONTRACTANT**
Thomas BOUAZIZ

Pour l'**EPPGHV**
Christelle GLAZAÏ

Pour l'**ORGANISATEUR**,
Le Maire-adjoint chargé de la Culture,
Benoît BATTISTELI